



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2020**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7661 **Projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Désignation d'un rapporteur
  
2. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
  - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
  - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
  - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
  - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
  - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
  - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant  
a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;  
b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;  
c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;  
14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;  
15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;  
16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;  
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;  
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;  
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;  
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;  
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016  
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;  
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;  
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;  
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale  
et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy

**période 2020-2024**

**- Rapporteur : Monsieur François Benoy**

**- Présentation du volet Education nationale, Enfance et Jeunesse**

**- Présentation du volet Enseignement supérieur et Recherche**

**3. Motion de M. David Wagner relative aux postes de direction des lycées (18.11.2020)**

**4. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Lex Folscheid, M. Steve Hoffmann, M. Tom Muller, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Martine Schramer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Marc Hansen, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 7661 Projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

▪ ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi

sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7661. L'objectif du projet de loi consiste à introduire une prime sous forme de subvention unique et forfaitaire, qui peut être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage et qui disposent du droit de former. La prime est destinée à récompenser les organismes de formation qui ont, malgré le contexte économique actuel provoqué par la pandémie de Covid-19, soit continué à former leurs apprentis, soit conclu de nouveaux contrats d'apprentissage.

Les organismes requérants peuvent prétendre à :

- 1 500 euros pour chaque contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 3 000 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 5 000 euros pour chaque reprise d'un contrat d'apprentissage précédemment résilié, sous réserve que celui-ci n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Les montants respectifs de 1 500 euros et 3 000 euros peuvent être augmentés de 1 500 euros par contrat si, à la date de la demande, l'organisme de formation accueille un nombre d'apprentis supérieur ou égal à la moyenne annuelle d'apprentis formés au cours des trois années précédentes. Si l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande. Ces augmentations de 1 500 euros ne sont octroyées qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

La prime est exempte d'impôts.

#### ▪ **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), constate que le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 novembre 2020, ne soulève pas d'observations qui nécessiteraient l'adoption d'amendements parlementaires à l'endroit du projet de loi sous rubrique.

#### ▪ **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que les indemnités d'apprentissage sont fixées par règlement grand-ducal. L'apprenti adulte a droit à l'indemnité légale ou conventionnelle, augmentée d'un complément d'indemnité jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

- En raison d'une demande de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle confirme que les demandes de stage de nombreux élèves dans la formation menant au diplôme de technicien de mécatronique d'automobile restent à ce stade insatisfaites. Afin de pallier l'urgence, un appel a été lancé aux entreprises concernées, dont bon nombre se sont manifestées afin d'accueillir des élèves stagiaires. L'oratrice convient que, d'une manière générale, on pourrait repenser le mécanisme de compensation dont peuvent bénéficier les entreprises qui accueillent les élèves de la formation professionnelle avec stages en entreprises. Des concertations relatives à la problématique actuelle des stages ont été entamées avec les chambres professionnelles et les lycées concernés.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les besoins en postes d'apprentissage afin de satisfaire les demandes de tous les élèves concernés. La représentante ministérielle explique que, malgré le contexte économique difficile, bon nombre d'entreprises se sont engagées à former des apprentis, de sorte que la situation au Luxembourg se présente sous

de meilleurs auspices que dans les pays limitrophes. Il convient néanmoins de relever le problème récurrent des demandes formulées par les élèves qui concernent des fois des secteurs où il n'y a que peu d'offres proposées par les entreprises formatrices. A ce sujet, M. Claude Meisch rajoute que, dans les cas où une demande de poste d'apprentissage reste insatisfaite, l'école à laquelle l'élève concerné est inscrite s'engage à le prendre en charge, en lui proposant soit de poursuivre sa scolarité, soit de participer à des formations complémentaires afin de parfaire ses compétences et d'améliorer ses chances d'insertion dans la vie professionnelle.

- En réponse à des interrogations de Mme Martine Hansen (CSV) concernant le dispositif du projet de loi sous rubrique, la représentante ministérielle donne les explications suivantes :

- les documents prévus à l'article 3 peuvent être introduits par le site internet [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu), où des formulaires afférents seront mis à disposition ;
- concernant le calcul du montant de la prime prévu à l'article 4, il est précisé qu'un contrat d'apprentissage d'une durée de moins d'un an est pris en compte en tant que contrat d'apprentissage intégral ;
- contrairement aux observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 22 octobre 2020, il a été décidé de ne pas privilégier le concept d'« un contrat équivalent à une prime », mais de récompenser les entreprises formatrices qui reprennent des apprentis dont les contrats d'apprentissage ont été résiliés auparavant, ou qui s'engagent à former un nombre égal ou davantage d'apprentis qu'au cours des trois dernières années précédant la demande. Le modèle de calcul proposé par la Chambre de Commerce n'aurait pas permis à honorer de façon adéquate les efforts des entreprises formatrices.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de certains articles. La représentante ministérielle répond à cette question par l'affirmative.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
  - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
  - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
  - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
  - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
  - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
  - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
  - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur**

ajoutée ;

10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;

12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour

## **objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique**

### **7667    Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que des volets budgétaires de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### **•    Volet Education nationale, Enfance et Jeunesse**

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de 6,4 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2020. Le total général (sections 10 et 11 - dépenses courantes + sections 40 et 41 - dépenses en capital) passe ainsi de 2,724 milliards d'euros (budget 2020) à 2,893 milliards d'euros (projet de budget 2021).

Les priorités du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'année 2021, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la consolidation des acquis à un très haut niveau ;
- la prise en considération des répercussions de la pandémie de Covid-19 dans plusieurs domaines de l'éducation formelle et non formelle ;
- l'intensification des investissements relatifs à l'équipement de la communauté scolaire en tablettes numériques et à la mise en place de plateformes d'apprentissage en ligne ;
- la mise en place d'une offre de rattrapage pour tous les élèves ;
- l'introduction du « coding » dans les programmes scolaires ;
- des efforts accrus en matière de prise en charge des élèves aux comportements difficiles, de la prévention des addictions et de la violence et du renforcement du bien-être des enfants et des jeunes ;
- des adaptations au niveau de la formation continue du personnel des structures de l'éducation non formelle, qui sera redéfinie en tenant compte de critères de qualité précis.

#### **•    Volet Enseignement supérieur et Recherche**

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de près de 5 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2020. Le total général (section 0.3 - dépenses courantes + section 33 - dépenses en capital) passe ainsi de 550 millions d'euros (budget 2020) à 574 millions d'euros (projet de budget 2021).

Les priorités du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année 2021, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la prise en considération des besoins budgétaires accrus en matière d'aide financière pour études supérieures, en raison de la hausse continue des étudiants demandeurs de ladite aide, ainsi que des répercussions de la pandémie de Covid-19 sur le parcours académique des étudiants, par le biais de la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- la continuité de la mise en œuvre des conventions pluriannuelles conclues avec les organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche pour les années 2018-2021, dans lesquelles lesdits organismes s'engagent à atteindre un certain nombre d'objectifs, en contrepartie des dotations financières de l'Etat. La renégociation desdites conventions au

cours de l'année 2021 aura lieu dans un contexte financier alourdi par l'impact de la pandémie de Covid-19.

\*

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) pose la question de savoir si l'Etat envisage d'augmenter sa participation au chèque-service accueil pour la prise en charge des enfants en structure d'éducation et d'accueil collectif. L'intervenante constate que le montant maximal de cette participation, à concurrence de six euros par heure de présence et par enfant, n'a pas été adapté depuis longtemps, de sorte que la participation financière de l'Etat ne correspond plus aux besoins en financement des gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil. M. Claude Meisch explique que des concertations sont en cours avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) et avec la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS) en vue d'une adaptation de la participation financière de l'Etat au chèque-service accueil. Dans ce contexte, l'orateur souligne qu'il privilégie, au lieu d'une augmentation globale du montant en question, un investissement ciblé dans la formation continue du personnel encadrant des structures d'éducation et d'accueil, afin d'assurer que les moyens financiers supplémentaires mis à disposition contribuent à améliorer la qualité de la prise en charge des enfants concernés.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que le coût de la prise en charge gratuite des enfants en structure d'accueil dans le cadre de l'éducation plurilingue de la petite enfance se reflète dans plusieurs articles budgétaires, définis selon le statut juridique de la structure d'accueil (société privée, association sans but lucratif, commune – articles 11.4.31.040, 11.4.33.038 ; 11.4.43.005). Il en est de même pour ce qui est du montant de la participation de l'Etat aux déficits de financement que pourraient engendrer l'accueil dans les services d'accueil conventionnés, pour la même raison évoquée précédemment (statut juridique de la structure d'accueil – articles 11.4.33.038 ; 11.4.43.005).

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant l'article budgétaire 10.0.33.000 (Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz), la représentante ministérielle explique que, suite à une réévaluation des besoins en financement du Lycée technique privé Emile Metz, il a été décidé de revoir l'article budgétaire susmentionné à la baisse.

- A la suite d'une interrogation de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que la baisse de l'article 10.2.12.130 (Gratuité des livres scolaires) a trait aux efforts en numérisation des outils didactiques, qui font en sorte que les manuels scolaires sous forme de papier sont moins sollicités. Dès lors, il a été décidé de faire correspondre le montant de l'article susmentionné à celui prévu à l'article afférent du compte provisoire 2019. Etant donné que les besoins en financement de la gratuité des livres scolaires est difficile à déterminer de façon précise et connaissent un certain nombre d'inconnues, telles que le montant des bons d'achat de matériel scolaire dont peuvent bénéficier les élèves qui ont recours à des manuels d'occasion par exemple, le projet de budget pluriannuel prévoit une hausse de l'article budgétaire en question, afin d'assurer le financement de cette mesure.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les raisons de la hausse de l'article budgétaire 10.5.44.000 (Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général). Il est expliqué que cette évolution donne suite à la hausse du nombre d'élèves accueillis par les établissements visés.



- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), M. Claude Meisch explique que l'article budgétaire 10.7.12.140 (Développement et mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation et d'information sur la situation et l'inclusion des élèves à besoins spécifiques et des enfants, jeunes et adultes handicapés) vise à promouvoir, au-delà des efforts financiers qui ont été mobilisés pour renforcer le personnel et les infrastructures de prise en charge des élèves à besoins spécifiques et personnes handicapées, l'esprit d'inclusion qui fait parfois défaut dans la société. L'orateur propose de donner à la Commission de plus amples informations au sujet de la stratégie susmentionnée au moment où celle-ci sera finalisée.

- Renvoyant aux articles budgétaires 10.7.35.011 (Prise en charge des frais liés à l'inscription des élèves à besoins spécifiques dans des institutions scolaires auprès de la communauté germanophone de Belgique), 10.7.35.020 (Prise en charge des frais liés à l'inscription des élèves à besoins spécifiques dans des institutions scolaires à l'étranger) et 10.7.35.021 (Prise en charge des frais liés à l'inscription des élèves à besoins spécifiques dans des institutions scolaires à l'étranger à la demande des instances autres que la commission nationale d'inclusion), Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des informations au sujet du nombre d'élèves concernés par une scolarisation en dehors du Grand-Duché. M. Claude Meisch précise qu'afin de bénéficier d'une participation financière de l'Etat, toute scolarisation d'un élève à besoins spécifiques à l'étranger doit être autorisée par la commission nationale d'inclusion compétente. Il est convenu que des précisions au sujet du nombre d'élèves concernés par cette mesure seront transmises ultérieurement à la Commission<sup>1</sup>.

Il est précisé que l'impact de la création des centres de compétences sur les placements à l'étranger ne se fera sentir que dans quelques années. Bon nombre d'élèves qui sont actuellement scolarisés à l'étranger le sont en effet depuis des années. Le Ministère constate une légère tendance à la baisse quant aux orientations d'une scolarisation à l'étranger. A préciser par ailleurs que, concernant l'article 10.7.35.021 (Contribution au placement d'élèves à besoins spécifiques par des instances autres que la commission nationale d'inclusion vers des institutions scolaires à l'étranger) sont visés les élèves placés à l'étranger par le juge de jeunesse et pour lesquels le Ministère prend en charge les frais engendrés.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que la hausse de l'article budgétaire 11.0.11.005 (Rémunération de personnel) est due au personnel supplémentaire recruté pour l'enseignement fondamental dans le cadre de la planification pluriannuelle des besoins en personnel (« numerus clausus ») du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

### **3. Motion de M. David Wagner relative aux postes de direction des lycées (18.11.2020)**

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de reporter ce point à une réunion ultérieure de la Commission, afin d'accorder au Ministère un délai supplémentaire pour assembler toutes les informations utiles. Les membres de la Commission approuvent cette proposition.

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

---

<sup>1</sup> Le document afférent a été transmis à la Commission en date du 7 décembre 2020.

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum